



ANNEXE 2

Dispositions pertinentes de la
Charte du PNR Normandie Maine
Version approuvée le 18 décembre
2018



Axe	orientation	Mesure	Sous-Mesure	Extrait	Page	Commentaire	référence au plan de parc	préconisation de traduction dans les SCOT
1: favoriser la biodiversité en assurant l'équilibre des patrimoines naturels, culturels et socio-économiques du territoire	2. renforcer la gestion des patrimoines naturels et humanisés	mesure 12 s'engager dans le bon état écologique, améliorer la qualité de l'eau et réduire la vulnérabilité du territoire	12.1. Assurer la restauration et l'entretien des cours d'eau	« Le Parc définit avec les acteurs locaux certains tronçons jugés prioritaires sur lesquels des actions de diversification de cours d'eau peuvent être conduites en maîtrise d'ouvrage (rechargement en granulats, restauration du lit majeur, reméandrage...). Plus couramment, les collectivités concernées s'engagent à conduire des aménagements de qualité exemplaires (préservation des habitats, libre circulation du poisson...). »	39	Cette mesure est peu précise, toutefois la deuxième partie peut renvoyer à la conduite d'aménagements sur les cours d'eau et la préservation des habitats des continuités écologiques (trame bleue)	non	Le Document d'orientation et d'objectif (DOO) détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, y compris "il peut en définir la localisation ou la délimitation". Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.
			12.2. Améliorer la qualité et la gestion de l'eau	« Les collectivités s'impliquent et incitent, avec leurs principaux partenaires regroupés dans les commissions locales de l'eau, à la conservation de systèmes naturels ou à la création de dispositifs apparentés ayant un effet durable sur la gestion quantitative des cours d'eau : - Préservation des zones humides naturelles, aussi bien en tant que zone de rétention et de retardement des crues, que comme « réservoir » en période de sécheresse. [...]. Les instances concernées s'engagent à associer le Parc à la définition des zones humides stratégiques pour la gestion des eaux. Les collectivités membres s'engagent, quant à elles, à se référer à cet inventaire lors de toute réflexion d'aménagement ». - Conservation, restauration et entretien des mares et étangs à valeur patrimoniale - Amélioration de la gestion des eaux pluviales au niveau des projets d'aménagement urbain, gestion à la parcelle, mise en place de techniques alternatives pour la gestion collective : noues, fossés, récupération des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation des sols pour les nouveaux équipements ». - [...]	40	Cette mesure contient des objectifs des collectivités membres, pour la préservation de la ressource en eau. Les parties pouvant être considérées comme des dispositions pertinentes sont celles ayant pour objectif la préservation d'espaces particuliers définis, qui peuvent être repris dans les DOO. Les objectifs relatifs à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales ne sont pas directement traités dans les DOO, mais peuvent être inclus dans les règlements et orientations d'aménagement et de programmation des PLU. Ils sont donc mentionnés à ce titre.	non	Les DOO pourront contenir des objectifs, voire identifier des zones humides, des cours d'eau, des mares et étangs à valeur patrimoniale, à préserver. Les DOO pourront, pour permettre la déclinaison dans les documents locaux d'urbanisme (notamment orientations d'aménagement et de programmation), indiquer un objectif d'amélioration de la gestion des eaux pluviales au niveau des projets d'aménagement urbain, tel que mentionné dans la mesure de la charte.
Axe 1	Orientation 2	14 aménager et assurer a gestion conservatoire des grands sites naturels et touristiques		les Collectivités concernées s'engagent dans une politique visant leur [les grands sites naturels et touristiques] aménagement et leur gestion écologique dans un souci de respect du patrimoine collectif (cf. plan de Parc).	45	disposition assez tenue dans la mesure où elle reste très générale.	oui: grands sites naturels et touristiques, patrimoine monumental des "marches historiques"	Il s'agit d'une disposition très générale mais qui fait référence au plan de Parc de façon précise. Les sites Monts et Marches pourront donc être mentionnés dans les SCOT voire protégés ou nécessitant d'être traités par les "objectifs de qualité paysagère" du DOO.

Axe	orientation	Mesure	Sous-Mesure	Extrait	Page	Commentaire	référence au plan de parc	préconisation de traduction dans les SCOT
Axe 2: responsabiliser, former et informer pour une gestion durable du territoire	Orientation 3. Responsabiliser et contribuer au maintien des patrimoines énergétique, paysager et architectural	19 responsabiliser à l'utilisation durable des ressources et développer les énergies renouvelables	19.2 veiller à l'implantation et à l'extension des carrières	Les secteurs à fort intérêt naturel et/ou à forte sensibilité paysagère n'ont pas vocation à être des zones d'extraction de matériaux. Sur le territoire du Parc, les schémas départementaux des carrières intégreront les zones d'intérêt majeur: "paysages identitaires" et "corridors naturels et paysagers" précisés dans le plan du Parc.	50	Cette mesure est très claire et précise. La seconde phrase, même si elle ne vise pas directement les documents d'urbanisme, permet de préciser la notion de zones d'intérêt majeurs et fait le lien avec le plan de parc	oui: paysages identitaires et corridors naturels et paysagers	le DOO pourra mentionner des orientations relatives à la protection des paysages en matière d'extraction de matériaux dans les secteurs identifiés par la charte. En effet, le DOO" devra déterminer les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger." Il pourra aussi mentionner la disposition de la charte et en tenir compte en cas d'existence d'un projet de carrière, au titre de la la détermination "des conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers", et au titre de la définition des "grands projets d'équipements et de services".
			19.4 Maîtriser les dépenses énergétiques	Ainsi, les collectivités membres s'engagent, pour tout projet de renouvellement de chaufferie ou de création de nouveaux bâtiments, à conduire une étude multi-énergies intégrant au minimum une énergie renouvelable disponible localement, permettant un raisonnement en coût global (investissement+fonctionnement) sans oublier le coût environnemental et social des choix (cf. mesure 19.5).	50	En considérant que le "projet de création de nouveau bâtiment" peut être interprété comme un projet figurant dans une orientation d'aménagement et de programmation ou un zonage de PLU, mais une uniquement pour du patrimoine communal (la mesure renvoyant à cette notion dans son ensemble) on peut proposer cette mesure comme disposition pertinente	non	Le DOO pourra "définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter : 1° Soit des performances énergétiques et environnementales renforcées [...];" Pour rester dans l'esprit de la charte, le DOO devra préciser que cet objectif s'applique aux seuls patrimoines bâtis communaux.
			19.5 favoriser un bâti éco-conçu et durable	Chaque EPCI membre s'engage pour cela à proposer, sur la durée de la charte, au moins de 1 à 5 sites expérimentaux permettant d'alimenter ce réseau. Il pourra s'agir : - d'un lotissement éco-conçu, proposant une implantation fonction des ensoleillements et/ou, outre la viabilisation habituelle, un ou des dispositifs de récupération d'eau de pluie, un réseau de chaleur, avec chaufferie collective utilisant une source d'énergie renouvelable produite localement (le bois de haie par exemple)... ; - de constructions individuelles, utilisant des matériaux écologiques ou mettant en oeuvre une ou plusieurs techniques de construction, d'isolation, de chauffage... ; - de bâtiments agricoles ; - de bâtiments publics gérés de manière exemplaire ; ...	51	L'objectif est chiffré à l'échelle des EPCI, mais la liste des possibilités est ouverte (points de suspension) et donc interprétable du point de vue juridique. On peut considérer toutefois que la disposition peut être déclinée à l'échelle des DOO et des PLU dans un rapport de compatibilité	non	le DOO pourra "définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter : 1° Soit des performances énergétiques et environnementales renforcées [...];" Le DOO pourra pour respecter la charte, préconiser la mise en oeuvre à minima de 1 à 5 sites expérimentaux

Axe	orientation	Mesure	Sous-Mesure	Extrait	Page	Commentaire	référence au plan de parc	préconisation de traduction dans les SCOT
Axe 2: responsabiliser, former et informer pour une gestion durable du territoire	Orientation 3. Responsabiliser et contribuer au maintien des patrimoines énergétique, paysager et architectural	20 Inciter et participer au maintien du bocage	20.1 Inciter à la gestion, à l'entretien et à la reconstitution du bocage	Avant même de créer des haies nouvelles, la trame bocagère existante doit être maintenue, quel que soit d'ailleurs son état actuel de conservation et le type de zone auquel elle appartient (paysages bocagers identitaires et quotidiens du plan de Parc).	53	Cette mesure insiste sur la gestion durable et la valorisation du bocage bien plus que sur sa protection dans les documents d'urbanisme. C'est globalement l'esprit de la charte. Toutefois, le maintien est bien visé et cela est précisé ensuite dans la mesure 21.2.	oui	Le DOO pourra contenir des objectifs de préservation du bocage et des objectifs de qualité paysagère, ainsi que mentionner la préservation du bocage dans la détermination "des conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers".
		21 accompagner les procédures d'aménagement de l'espace	21.2. conseiller en matière d'urbanisme	Dans les secteurs de « paysages identitaires » et de « corridors naturels et paysagers » (cf. plan de Parc) où la préservation, voire l'amélioration (corridors) d'un ensemble naturel et paysager fonctionnel de haute qualité sont attendus. Pour ces deux types d'espaces et étant donnée leur ambition d'excellence, les Collectivités concernées s'engagent dans les 12 ans à mettre en oeuvre des documents d'urbanisme prenant en compte la qualité architecturale, paysagère et environnementale. Notamment ils identifient (au titre du 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme) ou classent systématiquement les haies bocagères anciennes préservées ou à régénérer.	56	C'est sans doute une des mesures les plus précises et "pertinentes" au sens du L122-1-5 du code de l'urbanisme. La définition des "haies bocagères anciennes" est toutefois à préciser. On entendra cette notion comme les haies bocagères datant d'avant 2000 et contribuant à une ossature principale du paysage bocager hérité du passé.	oui. Paysages identitaires, corridors naturels et paysagers	Le DOO devra déterminer les espaces bocagers à protéger sur la base du plan de parc, préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Il pourra demander aux PLU d'identifier des éléments de paysage à préserver. Le DOO doit également préciser "les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques", ainsi que déterminer "des conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers"..

Axe	orientation	Mesure	Sous-Mesure	Extrait	Page	Commentaire	référence au plan de parc	préconisation de traduction dans les SCOT
Axe 2: responsabiliser, former et informer pour une gestion durable du territoire	Orientation 3. Responsabiliser et contribuer au maintien des patrimoines énergétique, paysager et architectural	22 Conseiller en matière d'intégration paysagère	22.1 promouvoir une architecture et un urbanisme en harmonie avec le contexte dominant des ensembles et adaptés à la maîtrise de l'énergie	Plutôt que de nier ou d'ignorer cet état de fait [=de banalisation des constructions et des paysages], les Collectivités adhérentes au Parc, en revanche, s'engagent à freiner cette tendance en soutenant, pour tous les ensembles paysagers, une urbanisation en harmonie avec le type de paysage actuellement dominant et en : - garantissant en priorité la conservation des paysages identitaires et de leurs caractéristiques locales (cf. plan de Parc) ; - initiant des actions visant la restauration et la mise en valeur des « caractères identitaires » sur les secteurs de corridors naturels et paysagers (cf. plan de Parc) ; - favorisant l'expérimentation et / ou les créations architecturales et paysagères contemporaines faisant référence aux paysages traditionnels pour les secteurs de paysages quotidiens (cf. plan de Parc).	58	Le principe d'urbanisation en "harmonie avec le type de paysage actuellement dominant" est une disposition interprétable, mais que l'on peut toutefois utiliser dans les SCOT et PLU dans un rapport de compatibilité, la disposition fait le lien avec le plan de Parc en distinguant trois niveaux d'ambitions et d'objectifs : paysages identitaires, corridors naturels et paysagers, paysages quotidiens. La charte renvoie directement (mais pas exclusivement), dans la notion d'harmonie, "aux couleurs, brillances et textures du bâti ancien".	oui. Paysages identitaires, corridors naturels et paysagers, paysages quotidiens	Le DOO pourra préciser les objectifs de qualité paysagère en fonction des zonages du plan de parc, et mentionner l'objectif de construction nouvelle en "harmonie avec le type de paysage actuellement dominant". Pour atteindre l'objectif de conseration des paysages identitaires, il pourra aussi déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, fixer des règles de densité maximale et des études de densification du bâti préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau. De façon générale, il pourra intégrer des orientations relatives à la qualité du bâti et des paysages dans la détermination "des conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers",
			22.2. suivre et orienter l'évolution des paysages "quotidiens"	[...] personnaliser ces ensembles [ambiances quartier ancien, reconstruction, pavillonnaire, mixte, traditionnelle...] en mettant en avant les caractères locaux propres au secteur concerné : ainsi, un aménagement, une construction de l'est du territoire du Parc ne doivent pas ressembler à leurs homologues de l'ouest ; au contraire, leur conception, leur architecture, leurs matériaux, leur implantation et leur accompagnement végétal doivent témoigner tous du lien de parenté avec un secteur géographique précis. En règle générale, les verdissements et les matériaux naturels locaux sont à privilégier dans les zones de transition, permettant d'adoucir le contact entre zones rurales et zones urbanisées.	59	Dans la lignée de la disposition pertinente précédente, il s'agit d'harmoniser le projet d'urbanisation nouvelle au type urbanistique dominant. La charte évoque les matériaux, l'implantation (la forme urbaine)... : des éléments précis qu'il est possible de reprendre dans un PLU et d'indiquer dans un SCOT. cette mesure concerne également les zones d'activités.	oui cette mesure concerne les paysages quotidiens.	Le DOO devra dans dans la "déterminer des conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers", conditions dont les objectifs de qualité de la charte font partie sur le territoire du Parc. Le DOO pourra contenir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation, ainsi que des objectifs de qualité paysagère. Ces objectifs reprendront les notions développées par la charte.

Axe	orientation	Mesure	Sous-Mesure	Extrait	Page	Commentaire	référence au plan de parc	préconisation de traduction dans les SCOT
Axe 2: responsabiliser, former et informer pour une gestion durable du territoire	Orientation 3. Responsabiliser et contribuer au maintien des patrimoines énergétique, paysager et architectural	23. favoriser l'intégration des infrastructures de surface	23.3. inciter à l'intégration des réseaux aériens et de l'éclairage public	Si la création et le renforcement de lignes à haute ou très haute tension sont indispensables, des études d'impact multicritères particulièrement approfondies sont exigées. Néanmoins, s'il est démontré que l'intérêt général nécessite la traversée du territoire du Parc par défaut d'autres solutions, celle-ci doit s'effectuer sur le principe du moindre dommage et en intégrant de façon exemplaire les orientations du Parc qui bénéficie impérativement de mesures compensatoires à la hauteur du préjudice. Dans les secteurs à forts enjeux patrimoniaux où les investissements du syndicat mixte sont importants, notamment la zone des « paysages de reconquête » plantés de vergers de poiriers haute tige du Domfrontais-Barentonais, de très fortes mesures compensatoires doivent permettre, entre autres, une solide politique d'intégration paysagère définie par le Parc sur son territoire.	61	cette mesure ne comporte pas d'orientation très précise mais mentionne la vigilance forte par rapport à d'éventuels projets THT.	oui. Zone de paysages de reconquêtes", secteur d'application des mesure ssur les vergers de poiriers haute tige	Dans la "définition des grands projets d'équipements et de services" ainsi que dans la détermination "des conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers", prévus dans le DOO, il pourra être fait mention de la sensibilité du Parc et en particulier du territoire "paysages de reconquêtes" des vergers de poirier haute tige.
			23.4. favoriser un développement éolien raisonné	Le Parc cherche à optimiser la cohérence des implantations d'éoliennes et il entreprend à cette fin une démarche de réflexion à l'échelle de son territoire. Dans ce but il s'appuie sur des enjeux paysagers tels que : - le respect des éléments identitaires du territoire, - le respect de la cohérence des échelles entre éoliennes et substrat paysager, - la limitation des covisibilités inter-parcs éoliens, - l'utilisation des éoliennes comme éléments de lecture et de mise en valeur du paysage, - ...	61	Là aussi la mesure n'est pas très précise, toutefois on peut considérer que les critères déterminant les enjeux paysagers pourront être repris dans le DOO dans le cas de définition de grands projets d'équipements.		Le DOO pourra mentionner les enjeux paysagers dans la définition des grands projets d'équipements (éolien) et éventuellement dans la définition d'objectifs de qualité paysagère. Dans tous les cas, il devra dans dans la détermination "des conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers", traiter si nécessaire de la question de l'éolien.